



PARAMÈTRES SOCIAUX valables au 1^{er} janvier 2013

Nombre indice	100,00	756,27
Unité		€

1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES

Salaires sociaux minimum mensuel (SSM)			247,82	1 874,19
Minimum cotisable (AP, AAI, AM actifs, PF)		salaires horaires		
18 ans et plus non qualifié	100%	10,8335	247,8200	1 874,19
17 à 18 ans	80%	8,6668	198,2560	1 499,35
15 à 17 ans	75%	8,1251	185,8650	1 405,64
18 ans et plus qualifié	120%	13,0002	297,3840	2 249,03
Minimum cotisable (AM pensionnés)	130%		322,1660	2 436,44
Maximum cotisable (AP, AM, PF, AAI)	5 x SSM		1 239,1000	9 370,94

2) ASSURANCE MALADIE

Indemnité funéraire			130	983,15
Participation patient au séjour à l'hôpital *)	par jour		2,70	20,42
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour **)	par jour		1,35	10,21
Participation patient aux forfaits de rééducation et/ou de réadaptation fonctionnelles **)				
- en traitement ambulatoire	par jour		1,35	10,21
Montant journalier de séjour en cure pris en charge par l'assurance maladie				
- cure de convalescence	par jour		6,50	49,16
- cure thermale	par jour		6,50	49,16
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			-	60,00

Remarques:

- *) - à l'exception des enfants de moins de 18 ans accomplis.
- pour chaque journée d'hospitalisation entamée jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 journées par année de calendrier.
- en cas d'hospitalisation lors d'un accouchement cette participation n'est pas due pendant les 12 premiers jours.

***) - à l'exception des enfants de moins de 18 ans accomplis et des traitements en hôpital de jour psychiatrique..

3) ASSURANCE DEPENDANCE

Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins				
- à séjour continu	par heure		6,23816	47,18
- à séjour intermittent	par heure		6,99052	52,87
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		8,57035	64,81
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		7,34664	55,56
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine			262,50
Produits nécessaires aux aides et soins	par mois		14,32	108,30
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			61,9550	468,55

4) ASSURANCE PENSION

		Montants		Montants	
		annuels indiqués dans les textes de loi	mensuels	après revalorisation	et après indexation
Taux des majorations proportionnelles	1,844%				
Taux des majorations proportionnelles échelonnées (par an > 93)	0,011%	- n.i. 100 ¹⁾	- n.i. 100 ¹⁾	à l'évolution des salaires ²⁾	à l'évolution du coût de la vie ¹⁾
Taux des majorations forfaitaires	23,613% MR	- base 1984 ²⁾	- base 1984 ²⁾		
Facteur de revalorisation	1,405				
Montant de référence (MR)		2 085,0000	173,7500	244,1188	1 846,20
Majorations forfaitaires	23,613% MR	492,3300	41,0275	57,6436	435,94
Pension minimum personnelle	90% MR	1 876,5000	156,3750	219,7069	1661,58
Pension minimum de conjoint survivant ³⁾	90% MR	1 876,5000	156,3750	219,7069	1661,58
Pension minimum d'orphelin ³⁾	24,4583% MR	509,9556	42,4963	59,7073	451,55
Pension personnelle maximum	5/6x (5xMR)	8 687,5000	723,9583	1 017,1615	7692,49
Pension de vieillesse anticipée, pension d'invalidité					
- seuil de revenu pour l'application des règles anti-cumul	1/3 SSM	-	82,6067	-	624,73
- plafond de revenu pour l'application des règles anti-cumul en cas de concours avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires	1,5 MR	3 127,5000	260,6250	366,1781	2 769,30
Pension de vieillesse, pension d'invalidité					
- plafond de revenu pour l'application des règles anti-cumul en cas de concours avec une rente d'accident	1,2 MR	2 502,0000	208,5000	292,9425	2 215,44
- moyenne des 5 salaires les plus élevés de la carrière ou minimum					
Pension de conjoint survivant					
- seuil de revenu pour l'application des règles anti-cumul	1,5 MR	3 127,5000	260,6250	366,1781	2 769,30
- revenu professionnel immunisé	2/3 MR	1 390,0000	115,8333	162,7458	1 230,80
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)	1,67 par an	66,8000	5,5667	7,8212	59,15
Forfait d'éducation (art.3) (par enfant)	par mois				86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°) (par enfant)	par mois		10,0000	14,0500	106,26

Remarques:

¹⁾ 1948 est l'année de base (nombre indice 100) pour le mécanisme de l'adaptation des salaires et des prestations sociales à l'évolution du coût de la vie (n.i. à partir du 1er octobre 2012: 756,27)

²⁾ 1984 est l'année de référence pour le mécanisme de l'adaptation des pensions et des rentes à l'évolution des salaires et traitements.

- facteur de revalorisation pour les pensions échues avant le 1er janvier 2014: 1,405

³⁾ réduction proportionnelle en cas de concours de plusieurs pensions minima de survie excédent 90% MR ou le plafond prévu à l'article 226 CAS

Nombre indice		100,00	756,27
Unité			€
5) PRESTATIONS FAMILIALES ¹⁾			
Allocations familiales			
1 enfant		185,60	1 enfant
2 enfants	par enfant	220,36	2 enfants
3 enfants	par enfant	267,58	3 enfants
par enfant supplémentaire ²⁾		361,82	4 enfants
			5 enfants
Majorations d'âge			
	6 - 11 ans		16,17
	12 ans et plus		48,52
Allocation spéciale supplémentaire			
Allocation d'éducation			
	100%		485,01
	50%		242,50
Revenu professionnel pris en compte (n-1)	1 enfant	3 x SSM	732,48
	2 enfants	4 x SSM	976,64
	>2 enfants	5 x SSM	1 220,80
Allocation de rentrée scolaire			
1 enfant	par enfant	6 - 11 ans	
		(>6 ans)	113,15
groupe de 2 enfants		(>6 ans)	194,02
groupe de 3 enfants et plus		(>6 ans)	274,82
Allocation de rentrée scolaire			
1 enfant	par enfant	12 ans et plus	
		(>12 ans)	161,67
groupe de 2 enfants		(>12 ans)	242,47
groupe de 3 enfants et plus		(>12 ans)	323,34
Allocation de naissance - max. 3 tranches			
		(par tranche)	580,03
Allocation prénatale			
Allocation de naissance			
Allocation postnatale			
Allocation de maternité - max. 16 semaines			
		(par semaine)	194,02
Congé parental - indemnité forfaitaire mensuelle			
		congé à plein temps	1 778,31
		congé à temps partiel	889,15
Boni pour enfant			
	par mois / par enfant		76,88
<i>Remarques:</i>			
¹⁾ Montants figés à l'indice 652,16 (L: 27.06.2006) / boni pour enfant (L: 21.12.2007)			
²⁾ Le montant alloué pour chaque enfant d'un groupe de quatre enfants ou plus est déterminé par la division de la somme du montant des allocations dues pour un groupe de trois enfants et d'un montant de 361,82 euros pour chaque enfant à partir du quatrième, par le nombre d'enfants présents dans le groupe. Le montant ainsi calculé est fixé à deux décimales près.			
Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.			
6) PRESTATIONS DE CHOMAGE			
Montants maxima en cas de chômage complet			
- premiers 9 mois	2,5 x SSM	619,5500	4 685,47
- mois subséquents jusqu'à la fin du droit	2,0 x SSM	495,6400	3 748,38
7) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES			
Montant RMG par mois			
- une personne seule		173,92	1 315,31
- communauté domestique de deux personnes adultes		260,88	1 972,96
- personne adulte supplémentaire		49,76	376,32
- enfant		15,81	119,57
Majoration pour charge de loyer (maximum)			
Montant exonéré sur la fortune immobilière			
Montant exonéré sur l'actif de la succession en cas de successeur(s) en ligne directe ou de conjoint survivant			
Allocation de vie chère par an			
- une personne seule			1 320,00
- communauté domestique de deux personnes			1 650,00
- communauté domestique de trois personnes			1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne		2 976,00	22 506,60
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne		1 488,00	11 253,30
- pour chaque personne supplémentaire		892,80	6 751,98
Revenu pour personnes gravement handicapées			
Majoration pour charge de loyer (maximum)			
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			
Allocation de soins			
Limite supérieure pour l'octroi	2,5 x SSM (revenus du bénéficiaire et du conjoint)	619,55	4 685,47